

Recours introduit le 18 juin 2009 — Fedecom/Commission**(Affaire T-243/09)**

(2009/C 205/78)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: Fédération de l'Organisation Economique Fruits et Légumes (Fedecom) (Paris, France) (représentant: C. Galvez, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision attaquée sur la base de l'article 230, quatrième alinéa, du traité CE;
- condamner la Commission aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision C(2009) 203 final de la Commission, du 28 janvier 2009 ⁽¹⁾, par laquelle la Commission avait déclaré incompatibles avec le marché commun des aides d'État octroyées par la République française aux producteurs de fruits et légumes dans le cadre des «plans de campagne» visant à faciliter la commercialisation de produits agricoles récoltés en France et avait imparti à la République française de récupérer les aides en question.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir trois moyens tirés:

- d'une méconnaissance de la notion d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE, dans la mesure où la Commission aurait considéré que les cotisations volontaires versées par les producteurs dans le cadre des plans de campagne (les parts professionnelles) constituent des ressources d'État;
- d'une méconnaissance des dispositions de l'article 87, paragraphe 3, CE, dans la mesure où la Commission aurait considéré que les mesures mises en œuvre dans le cadre des plans de campagne n'étaient pas compatibles avec le marché commun sans mener une analyse approfondie de chaque plan de campagne;
- d'une violation du principe de confiance légitime, dans la mesure où l'inaction de la Commission pendant dix ans, alors qu'elle devait nécessairement être informée de l'existence des plans de campagne, aurait pu faire naître la confiance des producteurs en la régularité des plans de campagne.

⁽¹⁾ JO L 127, p. 11.

Recours introduit le 16 juin 2009 — Evropaïki Dynamiki/Commission**(Affaire T-247/09)**

(2009/C 205/79)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission portant rejet de l'offre de la requérante, déposée dans le cadre de l'appel d'offres ouvert AO 10186 concernant la «production et diffusion du supplément au Journal officiel de l'Union européenne: TED (site internet), JO S (DVD-Rom) et supports en ligne et hors ligne connexes» (JO 2009/S 2-001445), notifiée à la requérante par lettre du 7 avril 2009, et toutes les décisions postérieures de la Commission, y compris celle attribuant ce marché au contractant retenu;
- condamner la Commission à payer à la partie requérante des dommages et intérêts au titre de la procédure d'appel d'offres en question à hauteur d'un montant de 1 490 215,58 d'euros;
- condamner la Commission aux dépens, même en cas de rejet du recours.

Moyens et principaux arguments

Dans la présente affaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la défenderesse portant rejet de son offre soumise dans le cadre de l'appel d'offres concernant la production et diffusion du supplément au Journal officiel de l'Union européenne: TED (site internet), JO S (DVD-Rom) et supports en ligne et hors ligne connexes (AO 10186), et attribution du marché au contractant retenu. La partie requérante demande en outre à être indemnisée du préjudice qu'elle estime avoir subi au titre de la procédure d'appel d'offres.

Au soutien de ses demandes, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.